



CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEEN (CCPE)

**Questionnaire en vue de la préparation de l'Avis n°8 du CCPE
sur les relations entre procureurs et médias**

Réponses de Monaco

1. Les relations entre procureurs et médias sont-elles déterminées par la loi ou par d'autres normes écrites? Décrivez-les brièvement.

Oui, elles résultent de l'article 31 du code de procédure pénale.

Article 31 .- (Remplacé par la loi n° 1.394 du 9 octobre 2012)

« Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel selon les dispositions de l'[article 308 du Code pénal](#) .

Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur général peut, d'office ou à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause. »

2. Les procureurs sont-ils autorisés à avoir des relations directes avec les médias? Sinon, qui communique à la presse les informations concernant les affaires judiciaires?

Oui et ils sont les seuls à pouvoir communiquer des informations.

3. Qui d'autre est autorisé à fournir des informations à la presse dans le cadre de ces affaires (la police, les avocats, les parties, d'autres personnes) ?

Seuls les avocats ou les parties peuvent fournir d'autres informations, mais en aucun cas la police ou des tiers.

4. Avez-vous déjà expérimenté une communication conjointe par plusieurs autorités publiques (par exemple, procureur et police) ?

Oui. Des points presse ont été organisés au cours desquels la police a pu communiquer sur les moyens mis en œuvre dans le cadre d'une enquête, mais en aucun cas sur le contenu de l'enquête elle-même, cette communication étant réservée au procureur général.

5. A quel stade de la procédure les procureurs peuvent-ils communiquer l'information (veuillez distinguer l'enquête préliminaire, y compris l'accusation, la procédure judiciaire et la situation après le prononcé du jugement) ?

A tout moment de la procédure.

6. Les juges sont-ils autorisés à informer la presse? Si oui, à quel stade de la procédure?

Non.

7. Les relations entre procureurs et médias sont –elles contrôlées dans votre pays? Le cas échéant, par qui et de quelle manière?

Non.

8. Existe-t-il des règles spécifiques garantissant que les informations communiquées à la presse ne violent pas la vie privée, la dignité humaine et la présomption d'innocence? Quelles mesures peuvent être prises pour éviter le phénomène de «procès dans la presse»?

L'article 31 du code de procédure pénale prévoit que la communication du procureur général ne concerne que « des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause ». Mais il est difficile d'éviter que les avocats ou les parties essaient d'intenter un procès médiatique. Ils peuvent néanmoins, en cas d'injures ou de diffamations ou d'atteinte à la vie privée et familiale, encourir des sanctions pénales et/ou engager leur responsabilité civile.

9. Des sanctions existent-elles (disciplinaires ou autres) à l'encontre des procureurs qui enfreignent les règles régissant les relations avec les médias, si elles existent?

Oui. Il existe un délit de violation du secret de l'instruction, de violation du secret professionnel (1 à 6 mois d'emprisonnement et 2950 à 9000 € d'amende) et des poursuites disciplinaires sont également possibles.

10. De quelle manière le ministère public peut-il faire face aux risques en matière de sécurité posés par la divulgation d'informations concernant les procureurs et les affaires?

Exceptionnellement, il lui est possible de demander une protection particulière à la police.

11. Existe-t-il des dispositions visant à interdire la publication du nom d'un procureur (ou d'un juge) en charge d'une affaire? Existe-t-il des procédures qui, en pratique, visent à prévenir une telle publication?

Non.

A. Organisation de la communication

12. De quelle manière les procureurs communiquent-ils avec la presse (communiqués de presse, conférences de presse, téléphone ou e-mail, réseaux sociaux, etc.) ?

Tous ces modes de communication sont utilisés.

13. Les procureurs peuvent-ils tenir des conférences de presse ou faire d'autres communications en cas d'enquêtes internationales? Si oui, quelle est la procédure à appliquer?

Oui. Le procureur général peut organiser un point presse en faisant convoquer les journalistes de la presse écrite des radios et des télévisions.

14. La communication se fait-elle avec tous les médias ou avec certains d'entre eux (journaux, média audiovisuels, internet)?

Oui avec tous les médias.

15. Existe-t-il une réglementation interdisant le droit d'accorder une préférence à certains journalistes ou, au contraire, d'en exclure certains ?

Non.

16. De quelle manière la communication est-elle organisée par le ministère public ? Existe-t-il des porte-paroles ? Si oui, quel est leur statut et sont-ils procureurs ? Sinon, les procureurs communiquent-ils eux-mêmes ? Le cas échéant, doivent-ils obtenir une autorisation pour le faire ? Les procureurs sont-ils contrôlés en la matière ?

Le procureur général communique lui-même sans aucune autorisation ni contrôle en la matière.

17. Comment les médias communiquent-ils avec les procureurs (veuillez préciser, le cas échéant, s'il existe des représentants officiels, des journalistes spécialisés, si des autorisations sont nécessaires) ?

La communication s'organise autour de points presse, de courriers électroniques ou d'appels téléphoniques. Certains journalistes sont effectivement spécialisés en matière judiciaire.

18. Quelles sont les informations qui peuvent être divulguées ? (noms des parties, des témoins, des procureurs ; certains faits qui sont dévoilés grâce à l'enquête, liés ou non à l'affaire) ?

Voir l'article 31 du code de procédure pénale cité à la réponse n° 1. Les informations divulguées seront aussi celles qui ne compromettent pas la réussite de l'enquête.

19. Existe-t-il une politique officielle visant à encourager les procureurs à répondre aux besoins des médias, et, le cas échéant, de quelle manière cette politique est-elle mise en œuvre ?

Oui, le procureur général ayant déjà effectué des sessions de « média training ».

20. Les communications de procureurs avec les médias sont-elles systématiquement contrôlées et évaluées à l'aide d'un mécanisme de suivi, de réactions du public, d'enquêtes de communication ou d'autres mesures ?

Non.

B. L'approche pro-active du ministère public vis-à-vis des médias

21. Le ministère public a-t-il développé une approche pro-active vis-à-vis des médias (accès aux décisions du procureur, envoi d'une sélection d'affaires pertinentes à l'attention des médias) ?

Les listes des affaires évoquées aux audiences sont communiquées aux journalistes, lesquels s'intéressent beaucoup plus aux affaires pénales qu'aux affaires civiles. Sauf situation particulière, le ministère public ne prend pas l'initiative de contacter les médias. Il se borne à répondre à leurs sollicitations en étant plus réactif qu'actif.

22. Le ministère public a-t-il développé des activités visant à expliquer au public et aux médias le travail des procureurs et à les informer des derniers développements (journée portes ouvertes, visites des tribunaux, publication de brochures, production de matériel éducatif en ligne) ?

Oui. Il existe des journées portes ouvertes, des visites des juridictions, des publications de brochures et notamment des discours du président, du premier président et du procureur général. Il existe également un site éducatif sur l'organisation judiciaire.

23. La communication avec les médias peut-elle être utilisée comme un outil d'enquête (par exemple en diffusant des portrait-robots, voire même des images des scènes de crimes)? Si oui, veuillez spécifier.

Oui. Des appels à témoins peuvent être diffusés par les médias de même qu'une alerte du public en cas d'enlèvement peut être mise en œuvre.

C. La formation professionnelle de procureurs et des journalistes, leur éthique, leurs comportements et les moyens de communication

24. Au cours de leur formation initiale et continue, les procureurs sont-ils formés sur les normes de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de la liberté d'expression et d'accès à l'information?

Oui.

25. Les procureurs sont-ils formés sur la manière de travailler avec les médias?

Oui.

26. Les journalistes sont-ils formés sur la manière de travailler avec le ministère public?

Non.

27. Existe-t-il des cours de formation, des conférences, des séminaires conjoints organisés pour les procureurs et les journalistes afin de les aider à mieux comprendre le rôle de chacun et de se soutenir mutuellement, dans le cadre d'un juste équilibre entre les droits mentionnés ci-dessus, la présomption d'innocence et le droit à la protection de la vie privée?

Non.

28. Existe-t-il des associations professionnelles rassemblant des médias et des journalistes qui sont compétentes pour régler les interactions avec le ministère public?

Il existe en France un association des journalistes judiciaires dont certains membres ont déjà contacté le procureur général de Monaco.

D. Réglementation des activités de médias

29. Existe-t-il une structure professionnelle interne (ou une autre institution) qui règlement les activités des médias ou qui traite des plaintes déposées contre les médias en raison d'une violation d'un droit individuel dans le cadre d'une procédure pénale?

Non.

30. Veuillez décrire brièvement la procédure pénale, administrative et/ou civile concernant la diffamation, la calomnie et/ou une violation équivalente concernant la réputation d'une personne. Quel est le rôle du ministère public en la matière ?

Le ministère public peut engager des procédures pénales contre des journalistes en cas d'injures, de diffamation ou encore d'atteintes à la vie privée et familiale. Si la victime de ces faits engage un procès civil, le ministère public peut donner son avis sur la décision que la juridiction doit rendre dans ce cadre.

31. En quoi consistent la responsabilité pénale ou administrative des journalistes et les sanctions prévues par loi?

Les peines encourues en matière de provocation aux crimes et délits, d'injures ou de diffamation peuvent aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et jusqu'à 90 000 € d'amende. Les dommages-intérêts accordés aux victimes correspondent à une évaluation de leur préjudice.

32. Veuillez décrire les mesures de protection disponibles dans les procédures pénales et civiles (saisie ou l'interdiction de publications) et le rôle des procureurs. Dans votre pays, existe-t-il des mesures qui sont ou pourraient être considérées comme une forme de censure préventive? Les procureurs ont-ils un rôle dans le contrôle des activités de médias?

Des saisies ou des interdictions de publication sont juridiquement possibles, mais sur seule décision d'un juge après avis du procureur général. Il n'existe pas de censure préventive et le procureur général ne contrôle pas les activités des médias.

33. Si un procureur est critiqué par les médias pour des raisons liées à la procédure pénale, les associations de procureurs peuvent-ils intervenir?

Non.

34. Un procureur est-il tenu à un devoir de discrétion, même si une campagne médiatique a été lancée contre lui?

Oui. Le procureur général est tenu au secret de l'instruction, au secret professionnel et à un strict devoir de réserve même s'il fait l'objet d'attaques relayées par les médias.

35. Avez-vous des institutions, autres que les associations de procureurs, disposant d'un pouvoir de réponse en cas d'attaques inappropriées par les médias à l'encontre du ministère public ou des procureurs pris individuellement?

Il existe un syndicat de magistrats qui pourrait répondre à des attaques inappropriées à l'encontre du ministère public.

E. Autres informations

36. Avez-vous d'autres informations ou commentaires concernant la communication entre procureurs et médias dans votre pays? Si oui, veuillez les décrire

Il convient de souligner que le temps médiatique est totalement distinct du temps judiciaire et que cette différence est source de multiples difficultés. Les relations entre les procureurs et les médias ne s'avèrent satisfaisantes que dans l'hypothèse où il existe des liens personnels entre le procureur général et certains journalistes dignes de confiance.

